

GE_GERICHTE A/2616/2014 vom 10. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2616_2014

FR: GE_GERICHTE A/2616/2014 du 10 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/2616/2014 del 10 febbraio 2015

Erwägungen

E. 2

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI. Le premier jour où toutes les conditions d'octroi d'une indemnité de chômage sont remplies, la caisse de chômage ouvre deux types de délais-cadres, en principe tous deux de deux ans, tournés l'un vers l'avenir, s'appliquant à la période d'indemnisation, et l'autre vers le passé, s'appliquant à la période de cotisation. On les appelle respectivement délai-cadre d'indemnisation et délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 1 LACI). C'est durant le délai-cadre d'indemnisation que l'assuré exerce son droit à l'indemnité, auprès d'une caisse de son choix (art. 20 al. 1 LACI), et peut ainsi obtenir un nombre maximal d'indemnités journalières calculé en fonction de son âge et de la période durant laquelle il a cotisé ou était libéré de cette condition (art. 27 al. 1 LACI). À l'échéance du délai-cadre d'indemnisation, un nouveau délai-cadre d'indemnisation peut être ouvert si toutes les conditions légales sont réunies (art. 9 al. 4 LACI). Le délai-cadre de cotisation est la période de référence durant laquelle l'assuré doit avoir eu la qualité de travailleur et, à ce titre, avoir cotisé à l'assurance-chômage, durant un temps minimal, qui est de douze mois (art. 13 al. 1 LACI), conditionnant l'obtention d'un certain nombre d'indemnités journalières ; une période de cotisation supérieure à ce minimum durant le délai-cadre de cotisation augmente le nombre d'indemnités journalières susceptibles d'être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 27 al. 2 LACI). N'ont dès lors droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 2 et 8 ad art. 13).

E. 3

a. En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que, durant le délai-cadre de cotisation (couvrant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2014), le recourant n'a exercé une activité soumise à cotisation qu'au total durant cinq mois (soit du 1^{er} décembre 2012 au 30 avril 2013), alors que la durée minimale fixée par l'art. 13 al. 1 LACI est de douze mois. Le recourant ne se trouve par ailleurs pas dans l'une ou l'autre des situations que l'art. 13 LACI assimile à une période de cotisation. Il ne remplit donc pas au moins l'une des conditions, cumulatives, d'octroi de l'indemnité de chômage, à savoir celle relative à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e in initio LACI). b. Encore faut-il que la

non-réalisation de cette condition ne soit pas compensée par une cause de libération desdites conditions. En effet, par exception au principe de l'accomplissement d'une durée minimale de cotisation, se déduisant du mandat constitutionnel d'instituer une assurance-chômage obligatoire garantissant aux salariés une compensation appropriée de la perte de revenu (art. 114 al. 1 let. a et b de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 – Cst. - RS 101), le législateur fédéral a étendu la protection de l'assurance-chômage à certaines catégories de personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas exercé d'activité salariée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_415/2012 du 21 février 2013 consid. 2.2 ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Soziale Sicherheit, SBVR Bd. XIV, 2007, p. 2248, n. 233 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 1 ad art. 14). Parmi les situations que l'art. 14 LACI prévoit à cette fin, seule est invoquée et entre ici en considération celle de personnes sans emploi qui n'ont pas pu travailler en raison d'une formation. Selon l'art. 14 al. 1 let. a LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre de cotisation et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins. Le motif de libération doit avoir duré « plus de douze mois » (art. 14 al. 1 in initio LACI), en harmonie logique avec l'exigence qu'une activité soumise à cotisation ait été exercée « durant douze mois au moins » (art. 13 al. 1 LACI) pendant le délai-cadre de cotisation, qui est de deux ans (art. 9 al. 1 LACI), sous réserve de prolongation dans certains cas ici non pertinents (art. 9a al. 2 et 9b al. 2 LACI). Une impossibilité de douze mois ou inférieure à douze mois permet en effet, théoriquement, d'exercer une activité lucrative d'une durée suffisante pour cotiser douze mois et pouvoir bénéficier d'un droit (Boris RUBIN, op. cit., n. 13 ad art. 14). L'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), qui définit le mode de calcul de la période de cotisation, s'applique aussi pour le calcul de l'impossibilité de travailler (Boris RUBIN, op. cit., n. 14 ad art. 14). Ainsi, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser compte comme mois de cotisation (et donc aussi d'impossibilité de travailler), et les périodes qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées ; trente jours sont réputés constituer un mois entier. c. En l'espèce, le recourant a été inscrit à l'Université de Genève durant le semestre d'automne 2012 (du 17 septembre 2012 au 17 février 2013) et le semestre de printemps 2013 (du 18 février 2013 au 15 septembre 2013), soit durant au total 10 mois entiers et 57 jours (14 + 17 + 11 + 15 = 57), autrement dit 11 mois entiers et 27 jours. En comptant le mois de février 2013 (à cheval sur deux semestres distincts) comme un mois entier (plutôt que comme 28 jours, résultant de l'addition de 17 et 11 jours), on arrive à 11 mois entiers et 29 jours. C'est moins de douze mois, a fortiori moins que « plus de douze mois ». C'est donc à juste titre que la caisse intimée a retenu que le recourant ne remplit pas les conditions permettant d'être libéré de l'obligation de cotiser durant le délai-cadre de cotisation (art. 8 al. 1 let. e in fine LACI). Il n'est dès lors pas nécessaire de vérifier si le recourant remplit par ailleurs une autre des conditions, cumulatives, d'une libération de l'obligation de cotiser liée au suivi d'une formation, à savoir celle d'avoir été domicilié en Suisse pendant dix ans au moins (art. 14 al. 1 let. a in fine LACI ; cf. Boris RUBIN, op. cit., n. 11 ad art. 14). d. C'est à juste titre que la caisse intimée a refusé au recourant le droit à l'indemnité de chômage. Le recours sera rejeté. 4. Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de

prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Le recourant n'a pas agi témérairement ou à la légère. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.